

DÉLIBÉRATION N°DL20220202 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi, le 02/12/2022 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 33 présents, 6 absents représentés à savoir :

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Hervé REYNAUD ; M. Régis CADEGROS ; Mme Andonella FLECHET ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; M. Axel DUGUA ; Mme Sandrine FRANÇON ; M. Jean-Paul RIVAT ; Mme Aline MOUSEGHIAN ; M. Gilles GRECO (à partir de 19h38), Mme Catherine CHAPARD ; M. Bruno CHANGEAT ; Mme Béatrice COFFY ; M. François MORANGE ; M. Alexandre CIGNA ; M. Daniel FAYOLLE ; M. Pierre DECLINE ; Mme Michelle DUVERNAY ; M. Yves ALAMERCERY ; M. Jean-Marc LAVAL ; Mme Geneviève MASSACRIER ; Mme Michèle FREDIERE ; M. Jean-Luc BOUCHACOURT ; M. Francis NGOH NGANDO ; M. Philippe PARET ; Mme Florence VANELLE ; Mme Sylvie THEILLARD ; Mme Ayse CALYAKA ; M. Raphaël BERNOU (à partir de 19h24), Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PIPIER ; Mme Nathalie ROBERT ; M Pierre-Mary DESHAYES

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme Stéphanie CALACIURA a donné procuration à M. Jean-Luc DEGRAIX

M. Gilles GRECO a donné procuration à M. Axel DUGUA (jusqu'à 19h38)

Mme Florence VILLEDIEU a donné procuration à M. Jean-Luc BOUCHACOURT

Mme Abba CIPRIANI a donné procuration à Mme Sandrine FRANÇON

M. Raphaël BERNOU a donné procuration à Mme Béatrice COFFY (jusqu'à 19h24)

Mme Dudu TOPALOGLU a donné procuration à Mme Sylvie THEILLARD

SECRÉTAIRE ÉLUE POUR LA DURÉE DE LA SESSION

Mme Geneviève MASSACRIER.

FIXATION DU COÛT D'UN ÉLÈVE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Mme Sylvie THEILLARD expose ce qui suit :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert principalement au calcul des subventions aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association. Il est obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique du 1^{er} degré.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il s'élève à 1 046,34€ pour un élève scolarisé en maternelle et à 592,48 € pour un élève scolarisé en élémentaire.

Cet indicateur de référence peut également être utilisé pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces 2 dispositions réglementaires, à savoir :

- Participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.
- Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence.

1° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat :

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1^{er} degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune.

La participation communale aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-2 soit l'année 2021.

Subvention 2023 aux écoles privées sous contrat

2°

<i>Etablissements scolaires</i>	<i>Effectif maternelles</i>	<i>Forfait maternelles : 1046,34 €</i>	<i>Effectif élémentaires</i>	<i>Forfait élémentaires : 592,48 €</i>
Sainte Anne/Saint Pierre	86	89 985,24 €	133	78 799,84 €
Saint François/Saint Joseph	46	48 131,64 €	86	50 953,28 €
Saint Julien	39	40 807,26 €	65	38 511,20 €
Saint Louis/Notre Dame	79	82 660,86 €	135	79 984,80 €
Sainte Marie	71	74 290,14 €	167	98 944,16 €
Sainte Thérèse	41	42 899,94 €	60	35 548,80 €
		378 775,08 €		382 742,08 €
		Total général		761 517,16 €

Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence :

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - * obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
 - * état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
 - * frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 35 voix pour,

4 abstentions Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PIPIER

DÉCIDE :

- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2022-2023 à 1 046,34 € pour un élève scolarisé en maternelle,
- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2022-2023 à 592,48 € pour un élève scolarisé en élémentaire,
- **d'autoriser** le mandatement de la prestation financière de la commune aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat, dès le mois de février 2023, sous réserve du vote du budget, et de verser le solde en juillet 2023 au regard des pièces comptables et budgétaires fournies,
- **d'arrêter** l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors Saint-Chamond,
- **d'imputer** ces dépenses au chapitre 65, article 6558.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Certifié,

Saint-Chamond, le 13/12/2022



Le maire,

Le secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

Geneviève MASSACRIER

Date de mise en ligne 19 décembre 2022